

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE AUX PRESTATIONS DE PASS DESTINÉS AUX BÉNÉFICIAIRES DE SERVICES D'INCLUSION NUMÉRIQUE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

ENTRE :

La Métropole du Grand Paris, située 15-19 Pierre Mendès-France 75 013 PARIS et immatriculée sous le numéro SIRET 200 054 781 00022, représentée par Monsieur Patrick Ollier, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité par la délibération n°CM2022/04/04/38 en date du 04 avril 2022,

Ci-après dénommé « **METROPOLE DU GRAND PARIS** »

D'UNE PART,

Et,

#APTIC situé 87 quai des Queyries 33 100 BORDEAUX et immatriculé sous le numéro SIRET N° 843 739 418 00013, représenté par (Elbaze Gérald, Directeur Général , dûment habilité,

Ci-après dénommé « **l'émetteur** » (de pass de services d'inclusion numérique)

Ci-après dénommées « **la ou les Parties** ».

D'AUTRE PART,

- Vu les articles L.1611-6 et L.1611-7 IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu l'accord-cadre N° 2019 600 00046 relatif à la production et le déploiement de pass numériques pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique et notamment l'article 3.3 de son cahier des clauses administratives particulières ajouté par l'acte modificatif n°2 notifié le .

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#APTIC agit en tant qu'intermédiaire en chargeant les pass de services d'inclusion numériques qu'elle établit avec une valeur faciale de 10 euros ; fonds qui lui sont confiés par la METROPOLE DU GRAND PARIS. Cette somme est ensuite reversée à la personne réalisant la prestation.

Conformément à l'article L. 1611-7 IV du CGCT, ces dépenses sont relatives à des prestations d'action sociale permettant à la METROPOLE DU GRAND PARIS de confier, par convention écrite, à #APTIC le paiement desdites dépenses au moyen d'un instrument de paiement ou la délivrance de cet instrument de paiement aux bénéficiaires de ces dépenses.

La présente convention de mandat est conclue dans ce cadre entre les Parties et conformément aux dispositions de l'article 3.3 du CCAP ajouté par l'acte modificatif n°2 notifié le de l'accord-cadre N°2019 600 00046 relatif à la production et le déploiement de pass numériques pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique

En outre, ces pass peuvent être soit directement distribués par la METROPOLE DU GRAND PARIS, soit par #APTIC, soit par d'autres acteurs (missions locales, assistantes sociales, etc.). Ces modalités organisationnelles n'ont pas d'effet juridique dans la présente convention de mandat.

Les Parties s'entendent pour employer les termes suivants conformément à la définition qui en est donnée ci-dessous :

Le Pass Numérique est un titre spécial de paiement d'une valeur faciale de dix euros qui sera échangé par les bénéficiaires des services d'inclusion numérique sélectionnés par METROPOLE DU GRAND PARIS contre des temps d'accompagnement aux usages du numérique ;

Le financeur des Pass Numériques est la METROPOLE DU GRAND PARIS qui rétribue ces pass émis par un émetteur ;

L'émetteur est l'organisme habilité à émettre des Pass numériques préfinancés et prestataire de l'accord-cadre précité N°2019 600 00046 relatif à la production et le déploiement de pass numériques pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique ;

Le bénéficiaire est la personne physique qui utilise les Pass numériques préfinancés qui lui ont été attribués ;

La durée de validité du Pass numérique est d'un an, période pendant laquelle le Pass numérique peut être utilisé par le bénéficiaire.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la METROPOLE DU GRAND PARIS mandate l'émetteur pour adresser directement les Pass numériques, en son nom et pour son compte, aux bénéficiaires des services d'inclusion numérique.

Article 2 : Services attendus de l'émetteur

L'ensemble des services attendus de l'émetteur est décrit dans l'accord-cadre N°2019 600 00046 relatif à la production et le déploiement de pass numériques pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique et en particulier aux articles [...] de son CCTP.

Article 3 : Obligations des signataires

L'émetteur doit impérativement, et au moins une fois par an, respecter des obligations de reddition de ses opérations au comptable assignataire de la METROPOLE DU GRAND PARIS pour réintégration dans la comptabilité, en respectant les dates et obligations indiquées aux articles 3.3 du CCAP ajouté par l'acte modificatif n°2 notifié le XXXXX de l'accord-cadre N°2019 600 00046 relatif à la production et le déploiement de pass numériques pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique.

L'émetteur doit garantir des possibilités effectives de contrôle de ses propres opérations par la METROPOLE DU GRAND PARIS et le comptable assignataire de la METROPOLE DU GRAND PARIS

Article 4 : Le principe de spécialité des missions

L'émetteur est compétent pour l'accomplissement des seules opérations énoncées dans la présente convention.

Article 5 : Responsabilité

La présente convention emporte mandat donné à l'émetteur d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de la METROPOLE DU GRAND PARIS.

Ainsi, dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, l'émetteur fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Article 6 : Conditions de paiement

A réception de la commande de la METROPOLE DU GRAND PARIS permettant l'émission par l'émetteur de l'ensemble des Pass Numériques pour une période donnée, l'émetteur produit une facture totalisant les valeurs faciales des pass émis par nature de prestations.

Cette facture est jointe au mandat de paiement émis par la METROPOLE DU GRAND PARIS à l'ordre de l'émetteur pour le règlement de l'ensemble des prestations, aux comptes de charge par nature en fonction des prestations concernées par le paiement.

Article 7 : Rémunération de l'émetteur

Une facture distincte est également produite par l'émetteur pour le décompte des éléments de liquidation de sa rémunération conformément à l'acte d'engagement de l'accord-cadre N°2019 600 00046 relatif à la production et le déploiement de pass numériques pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique.

Les éléments figurant sur cette facture sont acquittés par le comptable de la METROPOLE DU GRAND PARIS sur la base d'un mandat de paiement appuyé des pièces justificatives énumérées par la liste des pièces justificatives des dépenses, annexée au CGCT et visée par l'article D.1617-19 de ce même code, dans le respect du délai global de paiement susvisé.

Article 8 Reddition des comptes et contre paiement des Pass Numériques non présentés au remboursement avant la date de péremption

Conformément aux articles L.1611-7 du CGCT et 3 de la présente convention, l'émetteur est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte de la METROPOLE DU GRAND PARIS en vue de leur intégration dans la comptabilité de celle-ci.

La reddition des comptes est annuelle. A cette fin, un tableau détaillé des opérations réalisées est adressé à la METROPOLE DU GRAND PARIS chaque année au plus tard le 31 décembre.:

Cette reddition récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la METROPOLE DU GRAND PARIS.

La reddition comportera :

- La liste des Pass non distribués ;
- La liste des Pass distribués et non utilisés dans la période de validité ;
- La liste des Pass distribués, utilisés mais non contre payés aux lieux qualifiés à la date du 31 décembre ;
- La liste des Pass distribués, utilisés et contre payés.

Article 9 : Sanction de l'inobservation des obligations de reddition

En cas de retard dans la production des justificatifs prévus à l'article 8	Il y a retard lors d'une transmission au-delà de 3 jours ouvrables après la date prévue à l'article 8	- le comptable assignataire de la METROPOLE DU GRAND PARIS refuse l'intégration des opérations de l'émetteur dans la comptabilité ;
En cas d'absence de justificatifs	Régularisation possible dans les 3 jours ouvrables après la date prévue à l'article 8	- le comptable assignataire de la METROPOLE DU GRAND PARIS peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité de la METROPOLE DU GRAND

<p>Lorsque le contrôle des justificatifs par la METROPOLE DU GRAND PARIS le conduit à constater des anomalies</p>	<p>Régularisation possible sous 3 jours ouvrables à la date de leur signalement</p>	<p>PARIS du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.</p> <p>Dans ces 3 cas, le mandataire se voit appliquer les sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénalité automatique de 10 % du montant annuel du marché ; - résiliation de la présente convention ; - et il est alors justiciable de la Chambre régionale des comptes compétente en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.
---	---	---

Article 10 : Le respect du principe de non-contraction des recettes et des dépenses

Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser à la METROPOLE DU GRAND PARIS et les sommes éventuellement dues à l'émetteur est strictement interdite.

Article 11 : Information du comptable de la METROPOLE DU GRAND PARIS

Un exemplaire de la présente convention est communiqué, dès sa signature par les Parties, au comptable assignataire de la METROPOLE DU GRAND PARIS. Tout avenant à cette convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Toute difficulté d'application de la présente convention est signalée par la METROPOLE DU GRAND PARIS au comptable assignataire de la METROPOLE DU GRAND PARIS.

L'émetteur s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au comptable assignataire de la METROPOLE DU GRAND PARIS toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la convention.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée n'excédant pas quatorze (14) mois après le terme prévu par l'accord-cadre N°2019 600 00046 relatif à la production et le déploiement de pass numériques pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique. Elle prend effet à compter de sa signature par chacune des Parties.

A son terme, la passation d'une nouvelle convention devra être soumise à l'avis du Comptable assignataire de la METROPOLE DU GRAND PARIS

Article 13 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée en cas de manquement à ses obligations contractuelles, dans les mêmes conditions que les dispositions de l'article 13 du CCAP du marché l'accord-cadre N°2019 600 00046 relatif à la production et le déploiement de pass numériques pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique.

Elle devient caduque en cas de résiliation du marché.

Article 14 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 15 : Règlement des litiges

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Bordeaux.

A Paris

En deux exemplaires originaux

Pour la société #APTIC

Pour la METROPOLE DU GRAND PARIS

Le Président
Patrick OLLIER